



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Projet intitulé : « Restructuration de la piste des Torches »
sur la commune de Pralognan-la-Vanoise (Savoie)
présenté par la commune de Pralognan-la-Vanoise**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

**Avis P n°2016-ARA-AP-00071
n°2016-ARA-AP-00074**

émis le 02 SEP. 2016

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de restructuration de la piste des Torches, situé sur la commune de Pralognan-la-Vanoise (73) et présenté par la mairie de Pralognan-la-Vanoise, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis par la direction départementale des territoires (service instructeur), dans le cadre des procédures de demande d'autorisation d'aménagement de piste (DAAP) de la piste des Torches et de demande d'autorisation de défrichement relatif à la piste des Torches. Ces deux saisines étant conformes à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception, respectivement, le 02 août 2016 et le 26 juillet 2016.

Ces deux dossiers contenant la même étude d'impact, un seul avis de l'Autorité environnementale est produit au titre de ces deux procédures.

En application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés le 02 août 2016 et ont contribué.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de département en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'avis

Le projet consiste à remanier la piste des Torches afin de proposer une alternative à la piste pour débutants des Monchus, fermée depuis la saison 2015-2016 pour des raisons de sécurité (chutes de blocs) et qui permettait de relier les deux secteurs principaux du domaine skiable de la commune de Pralognan-la-Vanoise : le plateau de Bochor et le vallon des Fontanettes.

Ce projet nécessite des terrassements sur plus de 6 ha et un défrichement de 4,57 ha.

Sur la forme, si l'étude d'impact initiale de 2010 a été complétée notamment par les résultats d'inventaires réalisés en mai 2016, elle reste succincte et mériterait plus ample argumentation au regard de l'importance des enjeux en présence. Elle gagnerait à être approfondie, en particulier par une présentation de la réflexion ayant abouti à la définition du présent projet et par une analyse étayée des impacts potentiels du projet sur la faune présente.

L'étude d'impact proposée correspond à la mise à jour d'une version antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 29/11/2011 portant réforme de l'étude d'impact. De ce fait, certains volets s'avèrent manquants.

Parmi les volets réglementaires attendus, on notera plus particulièrement l'absence de l'étude des variantes, de l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus, de la présentation des principales modalités de mise en œuvre et de suivi de ces mesures et de suivi de leurs effets.

Sur le fond, les enjeux principaux concernent la faune et la flore présentes (milieux riches avec la présence de plusieurs espèces protégées) et les risques naturels (avalanches et mouvements de terrain). D'une manière générale les analyses sont succinctes et, eu égard, à l'importance des enjeux concernés, auraient eu vocation à être approfondies. L'étude d'impact gagnerait à préciser les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures, de leur coût et de leur suivi, afin de s'assurer de leur faisabilité. Un engagement du maître d'ouvrage portant sur leur bonne réalisation semble indispensable.

Plus dans le détail, l'Autorité environnementale formule les observations suivantes :

- Les grandeurs caractéristiques du projet (surface de défrichement, surface terrassée...) contenues dans l'étude d'impact doivent être vérifiées et mises en cohérence avec les autres pièces des dossiers de demande d'autorisation (permis d'aménager et défrichement) ;
- Le résumé non technique gagnerait à intégrer un descriptif des travaux et des cartographies permettant de localiser le projet ;
- Les méthodologies doivent être précisées, notamment pour les inventaires faune/flore afin de s'assurer que l'ensemble de la zone d'étude a été étudié ;
- Le volet sur la biodiversité et, en particulier, l'analyse des impacts sur la faune, nécessitent d'être approfondis et quantifiés. L'utilisation d'un calendrier des travaux dans l'évaluation des impacts sur le cycle de vie des espèces aurait été souhaitable. Il conviendrait de développer cette partie afin que l'étude d'impact puisse être concluante en ce qui concerne la nécessité ou non d'obtenir des dérogations « espèces protégées », au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- L'adaptation du calendrier des travaux au cycle de vie des espèces présentes est une mesure pertinente qui demande à être reprise dans la partie 3 de l'étude d'impact « Impacts du projet sur l'environnement et mesures de réduction » ;
- Concernant la flore, deux plantes protégées, la Buxbaumie verte et la Pyrole verdâtre font l'objet d'une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, en cours d'instruction. En effet, le présent projet ne peut éviter la destruction des pieds présents sur le tracé de la future piste. La localisation des plants de flore protégée, inventoriés en 2009 et 2016, avec report de l'emprise des travaux est néanmoins attendue, au sein de l'étude d'impact. La question de la présence éventuelle du Sabot de Vénus nécessite d'être approfondie et si besoin, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation prises.

D'autres recommandations et des précisions figurent dans l'avis détaillé ci-après.

Avis

Les pages citées dans cet avis font référence à l'étude d'impact, sauf mention contraire.

1 – Analyse du contexte du projet

1.1 – Description du projet

Au sein du domaine skiable de la commune de Pralognan-la-Vanoise, en Savoie, le projet consiste en la modification de la piste rouge des Torches en une piste bleue plus facile, desservie par le télésiège Gentiane. Cette piste est située en rive droite du torrent de la Glière entre 2 020 m et 1 680 m d'altitude.

Le domaine skiable de Pralognan-la-Vanoise est composé de deux secteurs principaux le plateau de Bochor et le vallon des Fontanettes. La liaison entre ces deux entités s'effectuait au moyen de trois pistes :

- la piste noire de l'Epéna, partant en partie amont du secteur du Bochor et débouchant à l'amont du vallon des Fontanettes ;
- la piste verte des Monchus, partant en partie amont du secteur de Bochor et débouchant en partie médiane du vallon des Fontanettes ;
- la piste rouge des Torches, ayant la partie amont en commun avec la piste des Monchus et qui débouchent en partie basse du vallon des Fontanettes.



Plan des pistes 2014

Source : Site Internet du domaine skiable Pralognan-la-Vanoise – Labellemontagne

Le projet consiste à transformer la piste rouge des Torches en une piste bleue, destinée à créer une alternative à la piste verte des Monchus fermée depuis la fin de saison 2015-2016, en raison de chutes de blocs survenus en janvier et mars 2016, qui était utilisée pour le retour station des skieurs débutants.

Les aménagements consistent ainsi à modifier la piste existante très pentue, rectiligne et orientée plein sud, en une piste plus facile en adoucissant la pente en long, en augmentant sa largeur, et en déplaçant son orientation de l'Ouest vers l'Est. La création de deux virages supplémentaires dans le peuplement forestier (en partie basse) augmentera sa longueur et permettra de la raccorder sur la piste des Fontanettes, en aval de la piste des Bosses.

Pour mémoire, ce projet de restructuration de la piste des Torches avait été initié en 2009 en parallèle du remplacement du télésiège de la Chaberne (aujourd'hui télésiège Gentiane) par la société Labellemontagne, gestionnaire, en délégation de service public, de l'outil touristique de Pralognan-la-Vanoise. Une étude d'impact commune avait été produite en septembre 2010 et un avis de l'Autorité environnementale a été émis le 18 janvier 2011. Le projet de piste avait finalement été abandonné en raison de l'importance des enjeux faune/flore et de la présence de risques naturels forts (avalanches, chutes de blocs).

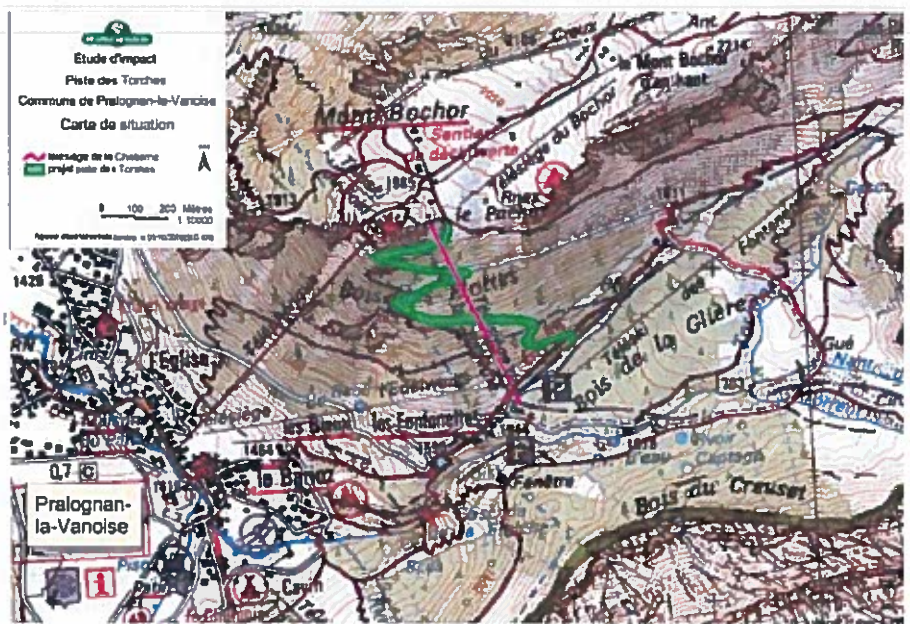
Les travaux vont impliquer des terrassements sur une surface totale de 6,3 ha, avec des exhaussements d'une hauteur maximale de 10 mètres et des affouillements d'une profondeur maximale de 8 mètres (cf. p.2 du formulaire CERFA de la demande de permis d'aménager). Il est précisé que le projet est effectué en équilibre

déblais/remblais (p.48), mais les volumes déplacés et la surface totale terrassée ne sont pas spécifiés au sein de l'étude d'impact. La note descriptive des travaux envisagés (pièce du permis d'aménager) mentionne 68 000 m³ de déblais et 75 000 m³ de remblais.

Ce projet nécessite aussi un défrichement total de 4,57 ha (cf. formulaire CERFA de la demande d'autorisation de défrichement).

Pour la bonne compréhension du public, il serait appréciable de préciser les travaux envisagés, en localisant notamment les zones qui seront terrassées et les secteurs qui seront défrichés. Une description des évolutions du projet depuis 2010 (il était notamment fait référence à un défrichement de 3,5 ha et non de 4,57 ha) serait aussi bienvenue.

Enfin, il conviendrait que les différentes grandeurs caractéristiques du projet soient cohérentes entre l'étude d'impact et les autres documents composant les dossiers d'autorisation (formulaires CERFA et note descriptive)¹.



Localisation du projet
Source : Étude d'impact, p.9

1.2 – Principaux enjeux environnementaux

Concernant les milieux naturels, bien que localisé en dehors des périmètres de protection réglementaire (zone Natura 2000, arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), réserves naturelles), le projet est en partie situé en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Mont Bochor », reconnue pour la flore remarquable qu'elle héberge, et en ZNIEFF de type II « Massif de la Vanoise ».

Situé en zone de montagne, le site d'étude comprend un habitat d'intérêt communautaire : les « Pessières subalpines calcicoles à Polygale petit buis », entrant dans la catégorie des forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin.

Ce site abrite une faune de montagne riche constituée par des ongulés (chamois, chevreuils, bouquetins, cerfs), une avifaune diversifiée (gallinacés et espèces protégées, notamment la chouette de Tengmalm) et des lépidoptères (Apollon).

Une sensibilité particulière est liée à la présence d'espèces floristiques protégées dans l'aire d'étude : la Pyrôle verdâtre (contactée en 2009 et 2016), la Buxbaumie verte (contactée en 2009 et 2016) et le Sabot de Vénus (contacté en 2009).

Le projet se situe en dehors des périmètres de protection de captage d'eau potable.

Commune de montagne, Pralognan-la-Vanoise est soumise à des risques naturels majeurs, notamment avalanches, mouvements de terrain, chutes de pierre et de blocs, inondations. Elle est couverte par un plan de prévention des risques naturels approuvé le 21 juin 1999, révisé le 20 mars 2009 et dont la modification n°2 a été approuvée le 16 mars 2015.

La restructuration de plus de 6 ha de piste nécessite une attention particulière d'un point de vue paysager.

Concernant les usages, ce projet de restructuration de la piste des Torches est situé pour partie dans l'unité

(1) La surface défrichée passe de 3,5 ha (p.10, p.38 de l'étude d'impact) à 3,6 ha (note descriptive – pièce du permis d'aménager), puis à 4,57 ha (formulaire CERFA de la demande de défrichement).

La surface totale terrassée est successivement de 3,2 ha (p.10), 5 ha (p.48, superficie concernée par les travaux) et 6,3 ha (formulaire CERFA du permis d'aménager, note descriptive – pièce du permis d'aménager).

pastorale du Bochor (à l'amont) et pour partie dans l'unité pastorale des Glières (à l'aval). On note en particulier qu'un îlot agricole exploité par un éleveur d'ovins (partie basse de la piste) est partiellement impacté par les travaux.

2 – Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

2.1 – Caractère complet de l'étude

En préambule, l'entrée en vigueur du décret du 29/11/2011, portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, a fait évoluer le contenu des études d'impact (article R.122-5 du code de l'environnement). Or, sur la forme, la structure de l'étude d'impact présentée, mise à jour essentiellement sur le volet « milieux naturels », correspond à celle qui avait été réalisée en 2010, et ne répond donc pas entièrement aux exigences de la réglementation en vigueur.

Les analyses au sein de l'étude d'impact se présentent comme particulièrement succinctes et certains volets ne sont pas présents, notamment l'étude des variantes, l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus, l'estimation des dépenses de l'ensemble des mesures présentées (en non seulement de certaines), la présentation des principales modalités de mise en œuvre et de suivi de ces mesures et de suivi de leurs effets.

Concernant les méthodologies employées, la zone d'étude n'est pas justifiée. Il aurait été utile de connaître les choix ayant présidé à la délimitation du périmètre arrêté. La note méthodologique (p.1) demande à être complétée par les noms et qualités précises du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études ayant contribué à sa réalisation².

Il serait indiqué de préciser les parcours d'inventaire (2009 et 2016), les horaires de passage, le nombre d'intervenants par jour d'inventaire et leur qualité, les groupes d'espèces étudiés à chaque passage et la méthodologie employée, les conditions météorologiques. Ces éléments sont indispensables pour s'assurer de la bonne couverture de la zone d'étude. Les chiroptères ne semblent pas avoir fait l'objet d'inventaire.

2.2 – Justification du projet et étude de variantes

L'étude d'impact justifie le projet par la nécessité de trouver une alternative à la piste des Monchus, fermée pour des raisons de sécurité, liées au risque très fort de chutes de blocs. Cette nouvelle piste est annoncée comme moins exposée aux risques naturels et a pour ambition de proposer une alternative et une véritable offre de ski.

Aucune variante n'est présentée, alors que l'étude géotechnique (pièce du permis d'aménager) fait allusion à l'existence de plusieurs variantes. De plus, l'évolution des surfaces de défrichement et de terrassement depuis 2009, laisse penser que le projet a subi des évolutions qu'il aurait été utile de présenter, afin de comprendre les choix retenus dans la définition de ce projet, notamment en ce qui concerne la bonne application de la doctrine « éviter > réduire > compenser ».

2.3 – Le résumé non technique

Conformément à l'article R.122-5 (IV), le résumé non technique doit reprendre l'ensemble des éléments compris dans l'étude d'impact. Un descriptif des travaux et des cartes de localisation du projet seraient appréciés.

L'autorité environnementale préconise de compléter le résumé non technique avec les éléments induits par les recommandations du présent avis.

(2) Seules les personnes ayant réalisé l'expertise terrain de 2016 sont citées (p.23).

3 – Prise en compte de l'environnement par le projet : analyse de l'étude d'impact

En remarques préliminaires, l'étude d'impact gagnerait à intégrer un calendrier détaillé des phases de travaux, qui pourrait intégrer la mise en œuvre des mesures prévues (mise en défens, terrassements par secteur, défrichement, reverdissement...). Plus que l'année de réalisation, ce sont surtout les périodes et la durée des travaux (mois dans l'année) qui sont des données importantes pour l'analyse des impacts potentiels du projet (p.11).

Ce calendrier aurait notamment pu être utilisé pour étayer l'analyse des impacts du projet en phase travaux sur le cycle de vie des espèces présentes.

Pour permettre une meilleure compréhension du projet par le grand public, l'Autorité environnementale recommande l'adjonction au dossier d'un tableau récapitulatif reprenant les enjeux principaux du site, les mesures d'évitement, les impacts potentiels du projet, les mesures de réduction, les impacts résiduels et, le cas échéant, les mesures de compensation.

À noter que les mesures d'intégration environnementale proposées sont rédigées sous la forme de recommandations. Cette formulation prête à confusion quant à l'engagement réel du maître d'ouvrage à porter les mesures proposées et à s'assurer de leur bonne mise en œuvre. Ainsi, il serait souhaitable que l'étude d'impact précise les modalités de mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures, afin de s'assurer de leur faisabilité. Un engagement formel du maître d'ouvrage à les réaliser serait le bienvenu.

Plus dans le détail, l'Autorité environnementale émet des remarques qui sont déclinées par thématique.

3.1 – Biodiversité et espaces naturels

Flore

Au-delà du besoin de préciser les méthodes d'inventaire (cf. partie 2.1 ci-avant), il est nécessaire que les résultats d'inventaires de 2009 et 2016 soient cartographiés et que soient en particulier localisés les pieds de flore protégée, en fonction de l'emprise des travaux.

Des stations de Buxbaumie verte et de Pyrole verdâtre, deux espèces protégées, ont été localisées au sein de l'emprise des travaux (p.24). La destruction de ces plantes protégées ne pourra être évitée. Une dérogation au titre des espèces protégées prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement est nécessaire (p.27). Elle est en cours d'instruction. L'idéal, en pareil cas, eut été que les éventuelles modifications du projet liées à cette instruction soient reprises dans l'étude d'impact.

Concernant le Sabot de Venus, fleur protégée qui a été contactée lors des inventaires de 2009, mais pas en 2016, il est à préciser que sa période de floraison varie selon la vallée, l'ensoleillement et l'altitude. Aussi, au vu de l'altitude du projet, il est possible que cette plante n'ait pas encore été en période de floraison au moment des journées de prospections des 18 et 26 mai 2016. Ainsi la conclusion de l'absence de cette espèce sur la zone d'étude peut sembler rapide.

Une comparaison de la localisation des stations contactées en 2009 en fonction de l'emprise prévue des travaux et en comparaison du tracé suivi pendant les journées d'inventaires de 2016 permettrait d'étayer cette conclusion. Si des stations s'avèrent finalement présentes en périphérie de la zone de travaux, une mise en défens est à prévoir avant le démarrage des travaux. L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas de destruction de stations de sabot de Vénus, une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement reste nécessaire.

Des mesures d'évitement de type « Mise en défens » sont prévues (p.49). Ces mesures pertinentes permettront, entre autres, d'éviter la divagation des engins de chantier. Elles nécessitent un encadrement particulier du chantier qu'il aurait été souhaitable d'explicitier : formation du personnel de chantier, type de

balisage et modalité de pose (personne qualifiée), mesure de suivi pour s'assurer du maintien du dispositif pendant toute la durée du chantier...

Concernant la revégétalisation prévue, des précisions seraient appréciées sur la méthode employée, les espèces utilisées et la provenance des semences (récolte sur place ou achat de graines). Les précautions habituelles devront également être prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives sur les terrains remaniés.

Faune

Comme pour la flore, les résultats des inventaires faunistiques nécessitent d'être cartographiés, afin de visualiser la localisation des taxons contactés. La liste de l'ensemble des taxons contactés et potentiellement présents, en précisant leur occupation du site (nidification, reproduction, transit...) et leur statut réglementaire est attendue.

L'étude d'impact indique que le projet présente des incidences pour les espèces qui fréquentent le secteur (p.49), notamment pendant la phase travaux, sans qu'elles ne soient clairement qualifiées.

Une comparaison du cycle de vie de ces espèces avec le calendrier des travaux aurait ensuite permis d'étayer l'analyse des impacts et de s'assurer de la pertinence des mesures d'évitement et de réduction proposées. L'adaptation de la période des travaux au cycle de vie des espèces présentes évoquée dans l'étude d'impact est pertinente (p.31), mais elle n'est pas reprise dans la présentation des mesures (partie 3, p.42 et suivantes) alors qu'il s'agit de la mesure d'évitement la plus classique en pareil cas. Il est rappelé que pour l'avifaune, il est préconisé un démarrage des travaux après mi-août, afin d'éviter la période la plus sensible (reproduction, nidification et élevage des jeunes). Il conviendrait de préciser cette mesure au sein de l'étude d'impact, afin de connaître les modalités de respect de cette mesure.

D'une manière générale, l'analyse demande à être approfondie afin de s'assurer que les mesures proposées permettront d'éviter toute destruction d'individus et de garantir que le cycle de vie de ces espèces n'est pas remis en cause. En l'état, il n'est pas possible de conclure sur la nécessité ou non d'une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Défrichement

L'étude d'impact doit être mise à jour afin que la surface défrichée soit cohérente sur l'ensemble du document et en adéquation avec les autres pièces des dossiers de demande d'autorisation (défrichement, permis d'aménager).

Les mesures de compensation présentées (p.51) ne sont pas précises. Il s'agit d'une liste de possibilités, sans que ne soit précisé ce que le maître d'ouvrage prévoit effectivement de faire. Il est nécessaire de clarifier ce point.

3.2 – Risques naturels

Les risques naturels principaux sur la zone du projet sont les avalanches, les mouvements de terrain (chute de blocs et de pierres), dans un contexte de risque sismique.

Concernant les avalanches, l'étude d'impact annonce l'existence d'un plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA) sur le domaine skiable (p.15). Si une modification du PIDA est nécessaire suite au projet, alors il s'agit d'une mesure de réduction qu'il est nécessaire d'intégrer à l'étude d'impact.

Concernant les risques de chutes de blocs, le projet de piste des Torches semble moins exposé que la piste des Monchus et bénéficie de la « protection » végétale du couvert végétal située en amont.

S'agissant du risque de mouvements de terrain, une étude géotechnique d'avant-projet a été produite en juin-juillet 2016 dans le but de vérifier, au stade avant-projet, la stabilité des terrassements en déblais et en remblais.

Les principales conclusions et recommandations ont été reprises au sein de l'étude d'impact (p.42-48). Cette étude a développé plusieurs variantes, lorsque ces dernières permettaient d'améliorer la stabilité des talus et

d'optimiser les volumes de terrassement. Des purges de blocs instables sont préconisées et complétées par des systèmes de protection active (grillages plaqués) de façon à augmenter la sécurisation de la piste.

Cette étude géotechnique annonce que la stabilité des talus prévus pour ce projet est assurée sous réserve du respect des dispositions constructives préconisées et des conclusions d'une analyse géotechnique approfondie qu'il importe donc de planifier rapidement.

En ce qui concerne les conséquences liées à la disparition de l'état boisé des parcelles concernées par les travaux (risques d'érosion et de coulées de neige principalement). Les avis produits concluent, que celle-ci n'aura pas de conséquences néfastes sur le régime des avalanches ou sur l'équilibre des terrains en place sous réserves que des prescriptions soient prises en compte :

- la mise en place d'un « géomat » pour favoriser le reverdissement des talus ;
- la mise en place de trépieds conjugués à des plantations ou d'autres ouvrages pour pallier les coulées de neige ;
- la plantation des talus aval de la piste avec des essences forestières.

3.3 – Eau

L'étude d'impact ne contient pas d'étude des impacts potentiels du projet sur les eaux de surface. A minima, il aurait été souhaitable d'intégrer une cartographie des cours d'eau et rus présents à proximité du secteur d'étude.

3.4 – Agriculture

L'analyse sur le pastoralisme (p.38) est correcte. L'Autorité environnementale préconise toutefois une prise de contact avec les agriculteurs potentiellement concernés par les travaux (zones aval et amont), afin de s'assurer que les travaux n'empêcheront pas l'accès des troupeaux à l'alpage du Bochor. Cette concertation doit avoir lieu avant le démarrage des travaux.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux.

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH